

COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

Saisine n°2008-131

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 19 novembre 2008,
par M. Louis SCHWEITZER, président de la HALDE

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 19 novembre 2008, par M. Louis SCHWEITZER, président de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, des conditions d'interpellation de M. A.B., âgé de 16 ans, le 27 septembre 2008, à Lille.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu M. A.B., ainsi que MM. B.D., officier de police judiciaire (OPJ), J.J., agent interpellateur, tous deux brigadiers-chefs de police, et O.D., OPJ et capitaine de police.

> LES FAITS

Le 27 septembre 2008, vers 22h00, à Lille, M. A.B. se trouvait comme passager arrière, selon ses déclarations, dans un véhicule dont le conducteur n'a pas respecté un feu rouge. En commettant cette infraction, le véhicule a coupé la route à un véhicule de police sérigraphié, qui l'a alors suivi en actionnant le gyrophare et le deux-tons. Les policiers ont relevé que « le passager arrière qui se trouve au milieu de la banquette ne porte pas la ceinture de sécurité ». Malgré les signaux lumineux et sonores de la voiture de police, le véhicule en infraction a néanmoins poursuivi sa route, franchi un second feu rouge, emprunté plusieurs rues, dont certaines en sens inverse de la circulation, et a finalement stoppé sa course en percutant un véhicule en stationnement.

Les trois occupants du véhicule, dont M. A.B., ont alors tenté de prendre la fuite. Les deux membres de l'équipage de police se sont lancés à leur poursuite, l'un à pied et le second avec le véhicule de service, pour se retrouver face à face avec les trois fuyards. Les policiers ont fait usage de gaz lacrymogène et les trois individus se sont séparés pour reprendre leur fuite. Les deux policiers ont poursuivi l'un d'eux et sont parvenus à interpellier M. A.B.

Le procès-verbal d'interpellation précise que M. A.B. s'est opposé à son interpellation, puis qu'il a été menotté et qu'au moment où il a été introduit dans le véhicule de police, les agents ont constaté « que celui-ci a saigné du nez ». Les fonctionnaires ont indiqué, dans ce même procès-verbal, ignorer « si le nommé A.B. [était] le conducteur ou l'un des deux passagers du véhicule ». Sur instruction du service départemental de nuit, les deux agents interpellateurs ont conduit M. A.B. au commissariat.

De son côté, M. A.B. a déclaré qu'après avoir été menotté, les deux policiers l'auraient frappé. Il serait ensuite tombé à terre. Il a précisé que son visage était en sang, le nez, l'œil et la lèvre enflés, le sang coulant sur ses vêtements.

A l'arrivée au commissariat, M. A.B. a indiqué avoir été soumis à un test d'alcoolémie qui se serait révélé négatif. Par la suite, toujours selon ses déclarations, il aurait été vu par un médecin qui lui aurait donné des médicaments. Il aurait été autorisé à nettoyer le sang sur son visage. Dans un courrier en date du 25 mai 2009, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord a informé la Commission « que cette personne n'a pas fait l'objet d'examen médical dans le cadre de cette enquête, l'intéressé ne l'ayant pas souhaité selon l'enquêteur. »

Les agents interpellateurs ont rendu compte auprès de l'officier de police judiciaire de permanence, M. O.D. Ce dernier a pris la décision de confier l'affaire à un OPJ, M. B.D., pour qu'il entende M. A.B., dans le cadre d'une audition dite « libre », c'est-à-dire sans placement en garde à vue.

De 23h15 à 00h05, M. A.B. a été entendu sur les faits de refus d'obtempérer. Au cours de cette audition, il a déclaré : « Suite au menottage, j'ai eu le visage qui a ripé sur le sol et c'est pour ça que j'ai une trace sur la pommette droite. J'ai été traîné sur le sol pour être relevé. J'ai reçu deux coups de poing au visage. Question : Lors de votre menottage, vous laissez-vous faire ? Réponse : Oui. La seule chose que j'ai faite, c'est que je mettais les mains devant les yeux pour me les frotter suite au gaz lacrymogène. Les policiers me les enlevaient pour me mettre les menottes. Je ne peux pas dire exactement quel policier m'a donné deux coups de poing. »

Les deux agents interpellateurs ont été entendus respectivement à 1h00 et 1h10, notamment sur l'origine du saignement de nez constaté sur M. A.B. Ils ont tous deux déclaré avoir « vu qu'il avait saigné du nez mais que le sang ne coulait plus et était pratiquement sec ». Le gardien de la paix S.C. a indiqué à cette occasion avoir « poursuivi le nommé A.B. que j'ai pu rattraper. Je l'ai ceinturé, l'individu ne se laissant pas faire, nous avons chuté tous les deux au sol, ce dernier est tombé sur le ventre et la face contre le sol, j'ai réussi à lui menotter la main droite. Au même moment, le brigadier chef J.J. est arrivé et m'a aidé à menotter la deuxième main. Puis nous avons relevé l'individu et emmené jusqu'au véhicule où nous avons constaté que ce dernier avait saigné du nez. »

Puis, à 1h45, une confrontation a été réalisée entre ces derniers et M. A.B.

A 2h10, M. A.B. a été remis à son frère, qui s'est présenté comme son civilement responsable.

Le 28 septembre 2008, M. A.B. a consulté un médecin qui a constaté :

- une zone érythémateuse linéaire du poignet droit ;
- une ecchymose sous-orbitaire gauche ;
- une zone érythémateuse face interne hémi-lèvre supérieure droite ;
- une érosion jugale superficielle droite.

Ces blessures n'ont pas entraîné d'incapacité totale de travail.

Le 30 octobre 2008, le parquet a été avisé, par la transmission de la procédure, de l'interpellation du mineur A.B. et de sa conduite dans les services de police pour y être entendu.

> AVIS

Concernant le traitement en procédure dite « audition libre » :

L'OPJ entendu a justifié le choix de la procédure dite « audition libre » dans le cas d'espèce au motif que M. A.B. n'était pas, selon les déclarations de ce dernier, le conducteur du véhicule en infraction et par conséquent pas l'auteur du délit de refus d'obtempérer. Dans ces circonstances, et toujours selon l'OPJ, les termes de l'article 63 du code de procédure pénale ne permettaient pas un placement en garde à vue.

La Commission considère que l'audition du mineur sans placement en garde à vue nécessitait que soit acté non seulement le consentement de l'intéressé, mais également celui d'un civilement responsable, à être entendu immédiatement et sans contrainte.

Concernant l'origine des blessures constatées :

Les agents interpellateurs ont indiqué avoir noté que M. A.B. « avait saigné » du nez mais que le sang était sec au moment où ils ont relevé l'intéressé. En présence de deux versions contradictoires, la Commission n'est pas en mesure de se prononcer.

Les policiers entendus ont déclaré avoir proposé un examen médical à l'intéressé qui aurait refusé. La Commission observe que ce refus d'examen médical n'est pas acté dans la procédure et qu'en tout état de cause, cet examen s'imposait en présence de blessures après une exposition aux gaz lacrymogènes, a fortiori pour un mineur. La Commission relève sur ce point un manquement à la déontologie.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que, comme le prévoit, en matière de garde à vue, l'article C.63-3 de la circulaire générale d'application du code de procédure pénale du 1^{er} mars 1993, un examen médical soit requis d'office dans le cas où la personne porte des blessures ou des traces de coups ou de violences.

Pour le cas des mineurs, la Commission recommande que le civilement responsable soit avisé, dans les plus brefs délais, d'un tel refus.

La Commission recommande que des observations relatives à l'obligation de faire procéder à un examen médical soient adressées aux deux officiers de police judiciaire concernés.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au procureur général près la cour d'appel de Douai, compétent en matière disciplinaire pour les officiers de police judiciaire.

Adopté le 5 juillet 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS